ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS
Article 16 de l'arrêté du 1er août 2006

Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés.

1. Dans les **restaurants** ainsi que dans les **salles à usage polyvalent** ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements est défini en fonction du nombre total de places offertes.

2. Le **nombre** d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus.

3. Chaque emplacement accessible doit correspondre à un **espace d'usage** de 0,80 m x 1,30 m

4. Le **cheminement d'accès** à ces emplacements doit présenter les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures.

5. Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées doivent être **réparties** en fonction des différentes catégories de places offertes au public.